CONVENTION NATIONALE.

PIÈCES

IMPRIMÉES PAR ORDRE

DE LA CONVENTION NATIONALE.

Séance du premier Brumaire, l'an 3 de la République.

Les représentans du peuple français soussignés (1):

Considérant qu'au milieu des événemens qui provoquent l'indignation de la République entière, ils ne peuvent garder le silence sur les attentats commis envers la représentation nationale, sans s'accuser eux-mêmes

(1) Les trente deux proscrits mis en arrestation partagent sans doute les mêmes sentimens, mais aucun d'eux n'a souscrit la présente déclaration.

Case FRC 68.45

M2 W 13932

de la plus honteuse foiblesse ou d'une complicité encore plus criminelle;

Considérant que les mêmes conspirateurs qui, depuis l'époque où la République a été proclamée, n'ont cessé d'attaquer la représentation nationale, viennent enfin de couronner leurs forfaits, en violant la majesté du peuple dans la personne de ses représentans, en dispersant ou enchaînant quelques-uns d'entre eux, et en courbant les autres sous le joug de la plus audacieuse tyrannie;

Considérant que les chefs de cette faction, enhardis par une longue impunité, forts de leur audace et du nombre de leurs complices, se sont emparés de toutes les branches de la puissance exécutive, des trésors, des moyens de défense et des ressources de la nation, dont ils disposent à leur gré et qu'ils tournent contre elle;

Qu'ils ont à leurs ordres les chefs de la force armée et les autorités constituées de Paris; que la majorité des habitans de cette ville, intimidée par les excès d'une faction que la loi ne peut atteindre, effrayée par les proscriptions dont elle est menacée sans cesse, non seulement ne peut pas réprimer les manœuvres des conspirateurs, mais que souvent même, par respect pour la loi qui commande l'obéissance aux autorités constituées, elle se voit forcée de concourir en quelque sorte à l'exécution de leurs complots;

Considérant que telle est l'oppression sous laquelle gémit la Convention nationale, qu'aucun de ses décrets ne peut être exécuté, s'il n'est approuvé ou dicté par les chefs de cette faction; que les conspirateurs se sont constitués par le fait les seuls organes de la volonté gé-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

nérale, et qu'ils ont rendu les restes de la représentation nationale l'instrument passif de leur volonté ;

Considérant que la Convention nationale, après avoir été forcée d'investir d'une autorité illimitée les commissaires qu'elle a envoyés dans les départemens et aux armées, et que cette faction a exclusivement désignés, n'a pu réprimer les actes arbitraires qu'ils se sont permis, ni même formellement improuver les maximes incendiaires et désorganisatrices que la plupart d'entr'eux ont propagées ;

Considérant que non-seulement la Convention nationale n'a pu faire poursuivre ni les dilapidateurs de la fortune publique, ni les scélérats qui ont commandé des assassinats et des pillages, mais encore que les conspirateurs, après avoir vu leurs projets échouer dans la nuit du 10 au 11 mars, en ont repris l'exécution avec plus de succès à l'époque des 20, 21, 27 et 31 mai, 1 et 2 juin derniers ;

Qu'à cette dernière époque, on a fait battre la générale, sonner le tocsin et tirer le canon d'alarme ; que les barrières de la ville ont été fermées, toutes les communications interceptées, le secret des lettres violé, la salle de la Convention bloquée par une force armée de plus de soixante mille hommes ; qu'une artillerie formidable a été placée à toutes les avenues du palais national ; qu'on y a établi des grils pour le service des canons, chauffer des boulets, et former tous les préparatifs d'un assaut ;

Que des bataillons destinés pour la Vendée et retenus à dessein dans les environs de Paris, se trouvèrent au nombre des assiégeans ; que des satellites dévoués

aux conjurés et préparés à l'exécution de leurs sanguinaires complots, occupèrent les postes les plus importans et les issues de la salle ; qu'ils furent ouvertement récompensés de leur zèle par des distributions de vivres et d'argent ;

Qu'au moment où la Convention nationale se présenta en corps aux avenues du palais pour enjoindre à la force armée de se retirer, le commandant, investi par les conjurés de la plus insolente dictature, osa demander que les députés proscrits fussent livrés à la vengeance du peuple, et que, sur le refus de la composer, il eut l'atroce impudence de crier aux armes et de faire mettre en péril la vie des représentans du Peuple Français ;

Considérant enfin que c'est par des manœuvres de cette nature qu'on est parvenu à arracher à la Convention, ou plutôt à la sixième partie des membres qui la composent, un décret qui prononce l'arrestation arbitraire qui enlève à leurs fonctions, sans accusation, sans preuve, sans discussion, au mépris de toutes les formes, et par la violation la plus criminelle du droit des gens et de la souveraineté nationale, trente-deux représentans désignés et proscrits par les conspirateurs eux-mêmes :

Déclarent à leurs commettans, aux citoyens de tous les départemens, au peuple français, dont les droits et la souveraineté ont été aussi audacieusement violés, que depuis l'instant où l'intégrité de la représentation nationale a été rompue par un acte de violence, dont l'histoire des nations n'avoit pas encore offert d'exemple, ils n'ont pu ni dû prendre part aux délibérations de l'assemblée ;

Que réduits, par les circonstances malheureuses qui les entourent, à l'impossibilité d'opposer, par leurs efforts individuels, le moindre obstacle aux succès des conspirateurs, ils ne peuvent que dénoncer à la République entière les scènes odieuses dont ils ont tous été les témoins et les victimes.

A Paris, le 6 juin, l'an 2 de la République française. *Signé*, Lauze Deperret, député des Bouches-du-Rhône; Ig. Cazeneuve, Laplaigne, député du département du Gers; Chasselin, Girault, Dugué-Dassé, Rouault, Dusaulx, Lebreton, Defermon, Couppé, J. P. Saurine, Queinec, Salmon, député de la Sarthe; Lacaze fils aîné, V. F. Corbel, J. Guiter, Ferroux, député du Jura, ayant déja protesté le 2 de ce mois dans la Convention; Jacques-Antoine Rabaut, Fayolle, Derazey, Ribereau, F. Aubry, Bailleul, Ruault, Obelin, Babey, député du Jura; C. A. A. Blade, Maisse, député des Basses-Alpes; Peyre, Bohan, député du Finistère; H. Fleury, député des Côtes-du-Nord; Vernier, député du Jura; Grenot, député du Jura; Jary, député de la Loire-Inférieure; Amyon, du Jura, ayant déja protesté le 2 de ce mois dans la salle de la Convention; Laurenceot, député du Jura; Laurencel, député de la Manche; Serre, député des Hautes-Alpes; Saladin, député de la Somme; Chassel, Vallée, de l'Eure; Mercier, député de Seine et Oise; Mazuyer, de Saone et Loire; Royer, Duprat, député du département des Bouches-du-Rhône; Lefebvre, Olivier-Gerente, Garilhe, Varlet, Dubuse, Savary, Delamarre, Dalray-Doublay. A Paris, ce 19 juin, audit an, Philippe Delleville, Blaugni, Massa, Faure, Hecquel, député de la Seine-Inférieure; B. Descamps, Lefebvre,

de la Seine-Inférieure ; Daunou, Perrier, député de l'Aude, ayant déja protesté le 2 de ce mois dans la salle de la Convention ; Blaux, député de la Moselle ; Estadens, Bresson, député des Vosges ; Marbet, Rouzet, de Haute-Garonne, ayant déja protesté le 2 de ce mois ; Tournier, de l'Aude, ayant déja protesté le 2 de ce mois dans la salle de la Convention ; Vincent, Blaviel, ayant déja protesté le 2 de ce mois ; Moysset, du Gers ; Saint-Prix et Gamon.

Certifié conforme à l'original. A Paris, ce premier brumaire, l'an treisième de la République française une et indivisible.

Les membres composant le comité de sûreté générale de la Convention nationale. *Signé*, CLAUZEL, *président* ; MONMAYOU, LEVASSEUR (de la Meurthe), *secrétaires*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire, an 3.